

Rouyn-Noranda, le 25 juillet 2007

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des titres miniers  
880, chemin Ste-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-80568-00  
200181235

**Objet :** Exploitation d'une sablière dans le cadre des travaux de  
restauration du site Manitou

32C04-067

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 28 juin 2007, reçue le 29 juin 2007 et complétée le 19 juillet 2007, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière totalisant une superficie de 170 750 m<sup>2</sup> et à découvrir et exploiter de 100 000 m<sup>2</sup>. Le taux d'extraction annuel sera de 300 000 m<sup>3</sup> par an. L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique et sera réalisée selon une épaisseur maximale de 4,5 m et moyenne de 3 m.

La sablière est située dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, canton Bourlamaque. Coordonnées U.T.M., zone 18, NAD 83 :

303 250 m Est / 5 329 500 m Nord  
303 250 m Est / 5 329 150 m Nord  
302 750 m Est / 5 329 150 m Nord  
302 750 m Est / 5 329 376 m Nord  
302 820 m Est / 5 329 500 m Nord

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-80568-00  
200181235

Le 25 juillet 2007

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 28 juin 2007, signée par André Ouellet, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un banc d'emprunt, 1 page et 3 pièces jointes ;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté du 19 juillet 2007, expédié par Marie Bernard, concernant des informations supplémentaires, 3 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/CC/dd

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et  
du Nord-du-Québec